



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 24 août 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **24 août 2010**

-LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION DU 26 JUILLET 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel que Jadranko Prlić envisage d'interjeter, sur la base de l'Article 73 B) du Règlement, contre la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique, rendue le 26 juillet 2010 », déposée par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić » ; « Accusé Prlić ») à titre public le 2 août 2010 (« Requête »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de la « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique » rendue à titre public le 26 juillet 2010 (« Décision du 26 juillet 2010 »)¹,

VU la Décision du 26 juillet 2010 par laquelle la Chambre a rejeté la demande de la Défense Prlić portant clarification de la relation entre le Juge Prandler et V. Andreev lors de ses fonctions au siège des Nations-Unies à New York et de la tenue d'une audience publique sur ce point,

VU le « Corrigendum à "La décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique" » rendu à titre public le 30 juillet 2010,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal under Rule 73 (B) against the Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique, 26 juillet 2010* », enregistrée à titre confidentiel avec quatre Annexes confidentielles par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 16 août 2010 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Requête au motif que les critères de l'Article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ne sont pas remplis²,

¹ Requête, p. 1 et 9.

² Réponse, par. 2 et 28-31.

VU la « *Jadranko Prlić's Request for Leave to Reply to Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et 2) relative à la tenue d'une audience publique, 26 juillet 2010* », présentée par la Défense Prlić à titre public le 17 août 2010 (« Demande de réplique »),

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić portant dépôt d'une réplique à la réponse de l'Accusation à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel de la décision du 26 juillet 2010 » rendue à titre public le 18 août 2010 par laquelle la Chambre a rejeté la Demande de réplique de la Défense Prlić,

VU la « *Jadranko Prlić's Motion for Clarification of the Décision relative à la demande de la Défense Prlić portant dépôt d'une réplique à la réponse de l'Accusation à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel de la Décision du 26 juillet 2010* » déposée à titre public avec Annexe confidentielle par la Défense Prlić le 23 août 2010 (« Demande de clarification »),

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de sa Requête, la Défense Prlić fait valoir que le refus de la Chambre dans sa Décision du 26 juillet 2010 d'apporter des précisions sur la nature de la relation entre le Juge Prandler et V. Andreev et de tenir une audience publique sur ce sujet viole le droit de l'Accusé Prlić à un procès équitable et le prive d'une information essentielle pour la suite du procès et son issue³ ; qu'elle argue plus particulièrement que la Décision du 26 juillet 2010 compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue en ce qu'en l'absence d'informations supplémentaires, il lui est impossible d'identifier la nature de la relation entre le Juge Prandler et V. Andreev⁴ ; qu'il appartenait au Juge Prandler d'indiquer s'il avait connu au cours de sa carrière des témoins ou personnes ayant produits des documents publiés par les Nations-Unies⁵ ; qu'en raison de sa relation avec V. Andreev, le Juge Prandler serait susceptible d'accorder un poids non justifié à des documents émanant de son proche associé ou ami et qu'en l'absence d'informations sur la nature exacte des relations entre le Juge Prandler et V. Andreev, l'Accusé Prlić ne dispose pas d'information sur l'indépendance et l'impartialité du Juge Prandler⁶ ; que l'importance et l'étendue d'une « apparence potentielle

³ Requête, p. 1.

⁴ Requête, par. 8 b.

⁵ Requête, par. 8 b.

⁶ Requête, par. 8 b.

de partialité » du Juge Prandler ne serait apparue qu'à la découverte du Journal de Ratko Mladić (« Journal ») ce qui expliquerait la date à laquelle la Défense Prlić a saisi la Chambre de cette question⁷ ; qu'en tout état de cause il appartient à la Défense Prlić d'agir avec la plus grande diligence et que le refus de la Chambre de communiquer des informations sur ce point prive la Défense Prlić d'évaluer la nécessité de déposer une demande de récusation du Juge Prandler au titre de l'Article 15 b) du Règlement et de s'acquitter de ses obligations éthiques et professionnelles envers l'Accusé Prlić dans le cadre de sa défense⁸ ; qu'elle avance enfin que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et permettrait de statuer sur la question de « l'apparence potentielle de partialité » du Juge Prandler et d'éviter par là même que les parties ne soient victimes d'un quelconque préjudice⁹,

ATTENDU que dans sa Réponse, l'Accusation relève tout d'abord que Viktor Andreev n'est pas un témoin dans la présente affaire et souligne qu'il n'est l'auteur que de quatre documents versés au dossier¹⁰ ; qu'elle rappelle ensuite qu'à ce jour aucun extrait du Journal n'a été versé au dossier et fait valoir sur ce point que la Défense Prlić fonde donc sa Requête sur des documents qui ne constituent pas des éléments de preuve versés au dossier et ce dans le but de rassembler des informations en vue de déposer une éventuelle requête en récusation du Juge Prandler en vertu de l'Article 15 b) du Règlement¹¹ ; que les allégations de partialité du Juge Prandler sont sans fondement et qu'elles n'ont pas été soulevées par les équipes de la défense lors de l'audience du 8 mars 2010¹² ; que les quatre rapports établis par Viktor Andreev et versés au dossier sont par ailleurs corroborés par d'autres éléments de preuve également versés au dossier et que leur contenu est par conséquent fiable¹³ ; que les critères de l'Article 73 B) du Règlement ne sont donc pas remplis dans la mesure où le fait que le Juge Prandler ait connu l'auteur de quatre éléments de preuve versés au dossier n'est pas susceptible de générer une « apparence potentielle de partialité » susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que l'obtention par la Défense Prlić d'informations sur la nature précise de la relation entre le Juge Prandler et V. Andreev ne permettrait pas de concrètement faire progresser la procédure¹⁴,

⁷ Requête, par. 8 c.

⁸ Requête, par. 8 e.

⁹ Requête, par. 9.

¹⁰ Réponse, par. 8, 27 et 28.

¹¹ Réponse, par. 9 et 10.

¹² Réponse, par. 11.

¹³ Réponse, par. 12-28.

¹⁴ Réponse, par. 30.

ATTENDU que la Chambre relève que dans sa Requête, la Défense Prlić se contente de réitérer et développer les arguments exposés dans sa « *Jadranko Prlić's Request for Clarification and Full Disclosure of Juge Prandler's Association with UN Civil Affairs Advisor in BiH, Viktor Andreev & Request for a Public Hearing* » déposée à titre public le 20 juillet 2010 et auxquels la Chambre a répondu dans sa Décision du 26 juillet 2010 ; qu'elle est convaincue du caractère raisonnable de sa Décision du 26 juillet 2010 et qu'elle estime que la Défense Prlić n'a pas démontré que l'objet de la Requête constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la Demande de clarification, ET

REJETTE la Requête pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion concordante à la présente décision.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 24 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre,
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

Je partage l'analyse faite par la décision conduisant la Chambre de première instance à ne pas certifier la demande d'appel formée par la défense de M. Jadranko Prlić.

Compte tenu de la « sensibilité » du sujet, je tiens à faire part des éléments suivants :

Dans aucune juridiction nationale ou internationale, un juge ne peut être sommé de s'expliquer sur une activité professionnelle antérieure ou sur des relations professionnelles avec certaines personnes mentionnées le cas échéant dans des documents.

Le Statut et le Règlement ont mis en place un dispositif précis permettant d'éviter une « pollution » du procès par l'existence d'un parti pris par un juge.

En premier lieu, le juge doit, aux termes de l'article 13 du Statut être de « **haute moralité, impartialité et intégrité** ».

C'est donc en fonction de ces qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité qu'il sera élu par l'Assemblée Générale de l'ONU.

Il en résulte donc qu'un juge est par définition **au départ impartial**.

Toutefois, il se peut, dans certaines hypothèses, qu'un juge découvre qu'il ne peut siéger dans une affaire car il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. C'est donc au **juge seul** d'apprécier le moment venu s'il peut ou s'il doit continuer à participer à un procès.

A titre personnel, je me suis trouvé dans ce cas dans l'affaire Ante Gotovina, ayant jugé l'intéressé dans mon pays auparavant et j'avais alors saisi le Président du Tribunal pour ne pas faire partie de la Chambre qui allait juger. De même, dans la présente affaire, j'avais de moi-même, lors de la mise en état, évoqué spontanément le fait que j'avais été juge de la confirmation de l'acte d'accusation.

En revanche, nonobstant ces deux situations qui règlent le problème (impartialité présumé et absence d'un lien), si une partie estime néanmoins qu'un juge doit être dessaisi, **la seule voie** qui est possible est celle de l'article 15 B)i) du Règlement : la partie doit solliciter le Président de la Chambre afin qu'un juge puisse être dessaisi.

La Président de la Chambre, après en avoir conféré avec le juge en question en lui demandant le cas échéant toutes précisions utiles sur l'éventuel lien, rend compte de la situation au Président du Tribunal en donnant **son avis** le cas échéant.

La procédure est donc très précise et c'est la seule qui doit être suivie par une partie.

62072

Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 24 août 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]